

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAPAILLEURS

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : CAPAILLEURS.

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- Proposer des temps de loisirs et de vacances à des personnes en situation de handicap
- Privilégier des modes d'accueils adaptés à chacun
- Soutenir l'autonomie et veiller au bien-être des personnes accueillies
- Participer à l'épanouissement de chacun dans un esprit chaleureux et sécurisant
- Favoriser les échanges au sein d'un groupe
- Permettre un relais par des accueils régulier
- Créer du lien avec les institutions et les familles afin d'obtenir une prise en charge optimale.

La présente association pourra ainsi organiser différents temps d'accueil : sortie à la journée (*culturelles, sportives...*), weekends durant l'année scolaire, séjours ou long weekends durant les vacances scolaires, et ce tout au long de l'année civile.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Mme Patricia Habashi, 22 rue Custine 75018 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Notification en sera faite à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de membre actifs, de membres participants et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont des personnes physiques et morales qui participent à la mise en œuvre des projets de l'association. Ils versent une cotisation annuelle de vingt euros (20€). Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale après trois mois d'ancienneté dans l'association.

Les membres participants sont tous les membres n'ayant pas versé la cotisation de vingt euros (20€) et qui participe à la vie de l'association. Ils n'ont qu'une voix consultative en Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font un don matériel et/ou financier à l'association. Ils n'ont qu'une voix consultative en Assemblée Générale.

L'acceptation de la qualité de membres implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement de fonctionnement.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association suite au versement de la cotisation, s'il y a lieu.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAPILLEURS

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 5 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- Le produit des manifestations organisées par l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

## ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au mois d'avril

Au moins 1 mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation et peut être modifié sur demande d'un membre actif qui en informe le Conseil d'Administration deux semaines minimum avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois à la date de la dite convocation.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un rapport moral et un rapport d'activités présentés par le Président lors de l'Assemblée Générale ;
- Un compte-rendu financier présenté par le Trésorier lors de l'Assemblée Générale ;
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs, jouissant du droit de vote, empêchés peuvent donner mandat à un membre actif de leur choix présent à l'Assemblée Générale et ayant trois mois d'ancienneté. Pour ce faire le mandat doit obligatoirement adresser un courrier (*ou mail*) au Secrétaire précisant le nom et prénom du mandataire choisi. Toutefois, un mandataire ne peut recueillir plus de deux pouvoirs et un mandat ne peut être adressé qu'à une seule personne.

Une feuille d'émargement listant les membres actifs présent et représentés est mise à disposition de l'Assemblée Générale. Chaque membre à jour de sa cotisation étant présent à l'Assemblée Générale doit signer.

Un Secrétaire de séance peut être élu. A défaut de candidature, la fonction est assurée par le Secrétaire.

Le président préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Il peut appeler d'autres membres du Bureau ou des salariés permanents à présenter des rapports complémentaires.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAPAILLEURS

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Le trésorier présente son rapport financier et les comptes de l'association arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes autres questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois dans le mois qui suit la date fixée pour la première. Elle délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés par un pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Sur demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection du Conseil d'Administration, le vote à scrutin secret est obligatoire conformément à l'article 9 des statuts.

L'Assemblée Générale fixe le montant des droits d'entrée versés.

Il est procédé, après épuisement des délibérations au renouvellement des membres sortant du Conseil.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un tiers des membres actifs (*ayant une ancienneté de trois mois*), le Président peut convoquer une Assemblée Générale dite extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée (*deux tiers des voix*) des membres actifs présents ou représentés par un pouvoir.

## ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de trois à neuf membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles une fois consécutives.

La durée de mandat des administrateurs est de deux ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAPILLEURS

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 10 – COOPTATION

En cas de vacances d'un poste d'administrateur élu, le Conseil d'Administration peut décider de coopter un nouveau membre actif de l'association ayant une ancienneté de trois mois jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

La désignation ainsi faite doit être notifiée à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ELARGI

Deux à trois fois par ans, un Conseil d'Administration élargi est organisé en présence des administrateurs (*au moins cinq*) et des membres de l'association volontaires.

## ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, Un Bureau composé au moins de :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire ;

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il prépare les réunions dudit conseil et se doit d'y assister.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans le cas prévu dans les présents statuts.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande – avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence – qu'en défense. Il peut être secondé dans ses tâches par le Président Adjoint.

Le Trésorier est chargé de tenir, sous le contrôle du Président, la comptabilité de l'association. Il pilote l'exécution budgétaire.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, seul le Président, a pouvoir de signer tout moyen de paiement (*chèque, virement,...*). Le Président pourra déléguer ce pouvoir par procuration au Trésorier et au directeur Salarié.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION CAPILLEURS**

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Un règlement de fonctionnement est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcé selon les modalités prévue à l'article 8, trois à cinq liquidateurs sont présentés puis nommé après vote à bulletin secrets en Assemblée Générale. L'actif est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Pour être valable, la dissolution de l'association requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés par un pouvoir. Si la dissolution est prononcée, l'actif net est attribué obligatoirement à une association ayant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une quelconque part des biens de l'association.